

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.319

31 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u>
2. Organisme responsable: Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, DGM/SR
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Substances nouvelles (après le 18 septembre 1990) mises sur le marché, directive 79/831/CEE (JO L 259, 1979).
5. Intitulé: Projet de modification du décret relatif aux notifications compte tenu de la Loi relative aux substances chimiques dangereuses pour l'environnement.
6. Teneur: 1. Clarification de l'interdiction d'importer aux Pays-Bas qui vise les personnes physiques ou morales important des substances nouvelles à raison de 1 000 kg par an, lorsque le fabricant n'a pas satisfait à l'obligation de notification (notification succincte). 2. Modification des dispositions relatives à la notification de la production applicables uniquement aux Pays-Bas; en particulier, l'obligation de notifier la production (notification succincte) ne s'applique plus à la production, à concurrence de 1 000 kg par an, de substances destinées à la recherche et au développement pour autant qu'elles n'appartiennent pas à la catégorie des substances toxiques ou très toxiques.
7. Objectif et justification: Amélioration de la mise à exécution et de l'efficacité des dispositions considérées.
8. Documents pertinents: Modification du décret relatif aux notifications (Journal officiel 1986, 592) fondé sur la Loi relative aux substances chimiques dangereuses pour l'environnement (1985, 639). Mise en application de la directive 67/548/CEE, modifiée par la directive 79/831/CEE.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: